





## TITRE I : EXPOSE GENERAL

### Objectifs recherchés :

La conception du lotissement du « Châtelier » s'appuie sur une démarche de quartier écologique initiée par le conseil général.

Il s'agit donc de placer la problématique environnementale au centre du projet d'aménagement, en intervenant sur la composition d'ensemble du quartier et sa bonne traduction dans la conception des bâtiments. L'ensemble visant à une utilisation raisonnée des ressources et une maîtrise des charges (énergie, eau), une meilleure gestion des flux (déplacements, déchets), ainsi que la qualité et la richesse du cadre de vie (environnement climatique, paysage), le tout en assurant un respect et une valorisation de l'identité locale et patrimoniale..

Ainsi le règlement intègre des exigences environnementales et énergétiques dans le projet d'aménagement, qui participeront à définir les conditions favorables d'une harmonisation des constructions et du paysage urbain et d'une qualification et valorisation des espaces publics.

Toutefois, pour faciliter la compréhension du règlement du lotissement et du cahier des charges voire de la charte architecturale urbaine et paysagère, une permanence sera tenue par l'architecte du lotissement, elle permettra aussi d'accompagner gratuitement les acquéreurs dans les premiers pas de la conception environnementale de leur habitation. Chaque projet de construction fera l'objet d'un avis préalable au dépôt du permis de construire de l'architecte de l'opération

### Objet du règlement

Le présent règlement ne s'applique qu'aux espaces privés. Il a pour objet de fixer les règles particulières d'urbanisme et d'architecture, ainsi que les servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Il est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme et en fonction des dispositions de l'article L 442 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

### Champ d'application

Le règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Mormaison,

À savoir : le règlement du PLU.

Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être remis à chaque acquéreur de lot.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

Toutefois les objectifs environnementaux dont les directives ne peuvent s'intégrer dans les articles du PLU et droit de l'urbanisme feront l'objet d'un cahier des charges, qui sera associé à l'acte de vente de chaque parcelle

### Situation

Le présent règlement s'applique sur la parcelle située sur la commune de Mormaison dont l'accès se réalise depuis la rue Jean XXIII au sud à l'intersection avec la rue du Moulin.

Le terrain est cadastré en section ZE parcelle 114 (en partie), section A parcelle 1158 et section B parcelle 1602, tel que le périmètre en est défini sur les documents graphiques et notamment sur le plan de l'état actuel du présent dossier.

### Zonage du PLU et division en lots

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORMAISON, le lotissement est situé en zone 1AUha, suite à la modification approuvée par délibération du conseil municipal du 14 juin 2011.

### Division du terrain

Le lotissement comprend.....32.....lots destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation. La superficie totale lotie est de .28 084 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

Superficie Totale du lotissement	Superficie des voiries et espaces libres	Superficie Privative (Cessible)
28 084 m <sup>2</sup>	11 683 m <sup>2</sup>	16 401 m <sup>2</sup>

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LOTISSEMENT

### Article 1 - Type d'occupation d'utilisation du sol interdit :

- Les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation ;
- Les dépôts prévus à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Les constructions de caractère précaire, réalisées en matériaux disparates.
- les annexes non accolées de surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>

### Article 2 - Type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisé

Sont admises dans la zone du futur lotissement :

- les constructions à usage d'habitations et leurs annexes accolées.
- les installations techniques nécessaires à la mise en place d'équipements publics, les citernes de récupération des eaux pluviales enterrées, sous réserve d'une bonne intégration dans le site,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils aient un rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres,
- les aires de stationnement ouvertes au public,
- les activités artisanales et de services, sous réserve que :
  - la superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation.
  - le volume contenant le local professionnel fasse corps avec la construction principale ;
  - la superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur la parcelle pour accueillir la clientèle éventuelle liée à cette activité et à condition de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
- Les annexes non accolées de surface égale ou inférieure à 12 m<sup>2</sup>, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et conformément à l'implantation précisée dans le plan réglementaire
- La construction de piscines sur l'ensemble du lot (y compris dans la zone non constructible)

### **Forme et caractéristiques des lots**

- Les lots numérotés 1 à 31 sont destinés à recevoir des constructions autorisées à l'article 2.
- Le lot 32 est destiné à recevoir un programme de logements intermédiaires. Un passage piéton ouvert devra être ménagé entre les deux ensembles de logement en continuité des amorces réalisées sur l'espace public. toutefois l'implantation de ce passage représenté au plan n'est pas figée et pourra faire l'objet de propositions à l'architecte du lotissement.

### **Article 3 - Accès et voirie**

L'accès principal au lotissement se fera à partir de la rue Jean XXIII, par un carrefour aménagé avec la rue du moulin.

Tous les lots 1 et 3 à 31 sont desservis par la voirie intérieure qui se prolongera ultérieurement vers la RD 84 au Nord.

Le lot 2 est desservi par la rue du Moulin

Le lot 32 est desservi par la rue de la mairie

Les contraintes d'accès aux lots sont fixées par le plan réglementaire. Elles devront tenir compte des coffrets, candélabres, plantations et aires de stationnement publiques réalisées en bordure de voirie et ce, après accord de la commune et validation par l'architecte du lotissement

Les accès automobiles privés seront interdits à travers les espaces verts et cheminements piétons, sauf desserte ultérieure des terrains limitrophes au sud-ouest de la zone.

Un accès piétonnier est autorisé vers les espaces verts et cheminements piétonniers.

### **Article 4 - Desserte par les réseaux**

Chaque acquéreur devra adapter sa construction pour qu'elle soit raccordée aux réseaux et branchements réalisés par le lotisseur.

#### **4.1 Eaux pluviales et usées**

##### **4.1.1 Eaux usées**

Toutes les constructions devront être obligatoirement raccordées gravitairement au réseau. Le Permis de Construire devra comporter un croquis en coupe faisant apparaître que ce raccordement est possible.

##### **4.2.1 Eaux pluviales**

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

les remblais en limite de parcelles de nature à provoquer des ravinements d'eau pluviale sur la parcelle voisine sont interdits.

##### **4.2.2 Imperméabilisation des parcelles**

Chaque parcelle présentera un taux maximum d'imperméabilisation de façon à limiter les rejets au réseau publique et réduire en cas d'orage, la mise en charge des réseaux, fossés et ruisseaux récepteurs.

Ces surfaces imperméables comprennent les espaces dévolus à la construction, au stationnement, aux terrasses extérieures non couvertes, aux cheminements dallés, ...)

Le taux maximal d'imperméabilisation est fixé à 60% pour chaque lot.

#### **4.3 Réseaux divers**

##### **4.3.1 Electricité**

Les constructions seront raccordées en souterrain au réseau basse tension mis en place sur la zone. Ce raccordement se fera obligatoirement en souterrain jusqu'au coffret de branchement.

#### 4.3.2 Téléphone

Toutes les constructions seront raccordées en souterrain au réseau téléphonique.

#### 4.4 - Modification des équipements

Toutes modifications des équipements sollicitées par un acquéreur et mis en place par le lotisseur dans le cadre du programme des travaux (branchements AEP, EU, EP, coffrets EDF, PTT, candélabres, etc...), ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur le terrain public :

- qu'après accord de la Municipalité,
- qu'après accord des Maître d'Ouvrage et Concessionnaires des réseaux,
- qu'aux frais exclusifs de l'intéressé.

#### **Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Le volume des constructions principales sera développé à l'extérieur de la zone inconstructible figurée au plan de composition.

L'implantation des constructions devra respecter les indications portées au plan de composition. Suivant les lots, celles-ci devront respecter :

Implantation des constructions	Désignation des lots
Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur l'alignement avec l'espace public	Lots 13 (sur les 2 alignements) 21, 23 (sur les 2 alignements), 24(sur les 2 alignements), 27, 29
Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade entre 0 et 3 m de l'alignement	Lots 11,12 18, 19, 20, 21 25, 26, 27, 28, 30, 31
Implantation obligatoire de 60% de la façade entre 0 et 5 m de l'alignement	Lots 4, 5, 6, 7, 8, 9
Implantation libre par rapport à l'alignement	Lots 1, 2, 3, 10, 15, 16, 17, 22, 32
Accroche obligatoire du garage ou d'une partie de la construction (Indiquée par une ligne de petits triangles sur le plan réglementaire)	Lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 28, 30, 31

### **Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions devront respecter les indications et notamment les zones non constructibles figurant au plan réglementaire.

En limite séparative, les constructions devront respecter les lignes d'accrochage prévues au plan réglementaire soit :

- l'accroche obligatoire d'une partie de la construction principale ou du garage (minimum 60% de la longueur de la façade) à l'intérieur du linéaire constructible de cette limite séparative.
- lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative, un retrait au moins égal à 1.40 m devra être observé

Implantation des constructions	Désignation des lots
Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété	Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 25, 26, 28, 30, 31

### **Article 7 - Implantation des constructions sur le terrain**

Les constructions principales et annexes accolées devront être implantées dans la zone constructible (zone blanche sur le plan réglementaire)

Les implantations des axes principaux des constructions indiqués au plan réglementaire devront être respectées.

Les abris de jardin devront respecter les implantations précisées sur le plan réglementaire. Leur surface sera égale ou inférieure à 12 m<sup>2</sup>.

### **Article 8 - Hauteur des constructions (mesurée par rapport au sol naturel)**

#### **8.1 Dispositions générales**

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 10 du PLU.

La cote altimétrique du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas dépasser de plus de 20 cm la cote altimétrique du terrain naturel pris au point central de la construction.

Le point central de la construction représente le point de croisement des diagonales du plan de rez de chaussée

#### **8-2- hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant exécution des fouilles et remblais.

### **HAUTEUR MAXIMALE**

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à R+1 (Rez-de-chaussée + 1 étage) avec au maximum 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les toitures terrasses.

Pour les annexes non accolées, la hauteur maximale absolue est de 3,50 mètres et la hauteur de la construction à l'égout ou à l'acrotère ne doit pas excéder 2,50 mètres.

### **8-3- constructions sur sous-sols**

Les sous sols enterrés sont interdits.

## **Article 9 - Aspect extérieur des constructions et des clôtures**

### **9.1 - Orientation et volumes des constructions**

Le faîtage principal (en cas de toitures à pentes) ou l'axe principal des habitations doit être orienté conformément aux indications figurant au plan réglementaire.

Dans les autres cas, les orientations sont libres.

### **9.2 - Volume et aspect**

La démarche environnementale sur le lotissement implique un traitement de qualité de l'ensemble des parties de celui-ci. Chaque projet fera l'objet d'un avis préalable par l'architecte de l'opération mandatée par la maîtrise d'ouvrage.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine, mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ou des cônes de vues répertoriées dans le plan de composition. Elles doivent présenter une simplicité de volume

- les pastiches d'architecture étrangère à la région (maison en rondins ou en madriers, par exemple) sont interdits de même que les tours.
- les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes feront l'objet de la même attention du point de vue de leur intégration dans l'environnement. (consulter la brochure de sensibilisation architecturale et paysagère). L'ensemble de ces éléments devra être précisé et représenté sur le dossier de permis de construire.

Les annexes des habitations, accolées à la construction principale, telles que garages, ateliers, ... doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal.

### **. Capteurs solaires :**

Les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques et tout dispositif répondant à des contraintes environnementales devront être intégrés au bâtiment et à l'architecture.

### **9.2.1 - Architecture contemporaine :**

a - L'architecture proposée devra s'insérer dans le milieu bâti ou naturel existant, avec le souci d'une bonne composition des façades : les percements importants (baies coulissantes par exemple), devront notamment bien s'intégrer dans le dessin de la façade.

b - Des matériaux modernes pourront être employés si le projet de construction les justifie.  
Les matériaux employés en imitation de matériaux traditionnels sont interdits.

### **9.2.2 - Architecture traditionnelle :**

#### **. Maçonneries :**

Elles s'harmonisent avec les couleurs des maçonneries traditionnelles existantes. (voir nuancier dans la brochure de sensibilisation.) Sont interdites les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ...etc., ainsi que l'emploi à nu de matériaux préfabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings bruts, briques creuses ...etc.).

Les murs séparatifs, et les murs aveugles apparents d'un bâtiment devront avoir un aspect s'harmonisant avec celui des façades.

#### **. Revêtement de façades :**

Les enduits de fantaisie (projetés ou talochés) sont interdits.

Les façades des constructions principales doivent être :

enduites de teinte se rapprochant de la couleur naturelle de la pierre locale et/ou de la couleur naturelle des enduits à la chaux,  
ou constituées de parements en bois. Leurs couleurs vives sont à proscrire en grande surface notamment pour le volume principal de l'habitation, toutefois des teintes plus soutenues sont autorisées sur les volumes annexes. (Voir nuancier annexé)

#### **. Toitures :**

La toiture des constructions principales sera :

- soit une toiture traditionnelle à deux pans. Le matériau utilisé devra être de la tuile terre cuite dite tuile de pays ou tuile mécanique d'aspect similaire et de teinte naturelle.
- soit une toiture type terrasse, végétalisée ou non ;
- soit une toiture contemporaine (ex : toiture métallique) si elle est en harmonie avec le volume projeté

#### **. Menuiseries :**

Pour les teintes des menuiseries on privilégiera une tonalité sombre. Les teintes vives ne seront pas acceptées. (Voir teintes acceptées au nuancier RAL dans la brochure de sensibilisation)

### **9.3 Abris de jardin :**

Leur position est identifiée par des ronds verts sur le plan réglementaire

Les abris de jardin sont d'une surface égale ou inférieure à 12 m<sup>2</sup>.

Les abris en bois sont autorisés sous réserve de présentation sobre

Les abris en plaques béton ou en tôle d'acier sont interdits.

### **Article 10 - Stationnement**

Tout acquéreur de lot individuel de surface supérieure à 350 m<sup>2</sup> prévoira sur sa parcelle au moins 2 places de stationnement dont l'une pourra être couverte (garage, abri).

Tout acquéreur de lot individuel de surface inférieure ou égale à 350 m<sup>2</sup> prévoira sur sa parcelle au moins 1 place de stationnement couverte ou non.

Dans tous les cas, il devra aménager un emplacement de 3,50 x 5,00 m minimum ouvert sur la voie, non clôturée, pour y garer un véhicule.

L'emplacement devra obligatoirement être réalisé aux endroits figurés au règlement graphique, sauf pour les lots n°17, 21, 27 et 29 pour lesquels la position de l'emplacement est laissé libre.

Le positionnement de cette (ou ces) place(s) de stationnement, devra obligatoirement figurer sur le plan de masse du Permis de Construire.

Dans le cas de la réalisation d'un garage attenant ou intégré à l'habitation, son implantation devra être conforme au plan réglementaire.

### **Article 11 : Clôtures et plantations :**

#### **Clôtures en limite de l'espace public**

La construction de clôtures n'est pas obligatoire. Dans le cas de réalisation, celles-ci seront constituées conformément au plan réglementaire et le modèle sera représenté au permis de construire de l'habitation

Seules les clôtures maçonnées ou végétales sont autorisées et devront respecter les prescriptions du cahier des charges. Le type de clôture est défini au plan réglementaire et correspond à des ambiances spécifiques aux différents lieux du lotissement : de type urbaine et donc aux clôtures maçonnées, ou ambiance plus rurale et donc végétale.

La clôture est composée :

a – Soit d'un mur minéral enduit des deux faces dont la hauteur sera de 1.50 m. Ce mur devra se poursuivre avec les mêmes caractéristiques et hauteur jusqu'au droit de la façade principale ou des pignons implantés en limite de rue ou en limite séparative.

b – soit d'un mur bahut enduit des deux faces de 0.80 m, surmonté d'une grille ou de tout autre dispositif vertical à claire voie, l'ensemble ne dépassant pas 1.50 m de hauteur. Ce mur devra se poursuivre avec les mêmes caractéristiques et hauteur jusqu'au droit de la façade principale ou des pignons implantés en limite rue ou en limite séparative.

c - haie simple de charmille ou haie composées de mélanges de plus de 3 végétaux d'une hauteur de 1,50 mètre doublée ou non d'un grillage plastifié vert (hauteur maximale de 1,50 mètres) implanté à 0,80 mètre minimum de l'alignement, côté intérieur de la parcelle.

Les éléments tels que coffrets EDF, boîtes aux lettres, ...etc seront intégrés dans les murs et haie.

### **Les portails et portillons.**

Dans tous les cas, les teintes choisies par les propriétaires pour les portails et portillons devront être soumises, au plus tôt et avant dépôt du permis de construire, à l'avis de l'architecte conseil du lotissement. Il veillera à une harmonisation des teintes sur la propriété (menuiseries, portails, façades en parements bois,...) et entre maisons voisines.

Le P.V.C. est interdit.

La forme et la couleur du portail devront être en accord avec la forme et la teinte des dispositifs surmontant le mur-bahut.

Pour les portails en bois, les piliers devront être en bois ou maçonnés.

Pour les portails métalliques, les piliers seront maçonnés suivant le type de mur ou de muret à proximité. Ces piliers devront être d'aspect traditionnel et simple.

Les ouvertures et portillons d'une largeur maximale d'1,40 mètre sont autorisés pour les parcelles donnant sur des espaces verts publics. Ils suivent les mêmes prescriptions que les portails principaux.

### **Clôtures en limite séparative et en fond de parcelles**

Ces clôtures seront obligatoirement végétales de type charmille ou constituée d'une haie d'essences en mélange (3 à 5 variétés) et pourront être doublées ou non d'un grillage vert. Elles pourront avoir une hauteur maximum de 1,80 m.

Les clôtures en claustras en bois sont interdites.

Eventuellement, des murs peuvent se composer avec l'architecture de la construction en protection latérale d'une terrasse ou autres. Ceux-ci seront réalisés en prolongement des façades ou pignons mitoyens, sous réserve de ne pas excéder une hauteur de 1.80 m et sur une longueur de 6,00 m maximum. Ces murs pouvant servir d'appui à une pergola ou un préau, seront obligatoirement traités sur les deux faces avec le même enduit que la façade de la construction.

### **Article 12 - Possibilité maximale d'occupation du sol**

La surface hors œuvre nette maximale théorique constructible de chaque lot ne devra pas dépasser 80% de la superficie de la parcelle.

### TITRE III : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a le caractère d'une disposition réglementaire, et des modifications ne peuvent intervenir que par la voie d'arrêté municipal modificatif et en application de l'article L 442-9 et 10 du Code de l'Urbanisme.

#### APPROBATION MUNICIPALE

Les dispositions du présent règlement ne seront rendues définitives qu'après l'approbation du présent projet de lotissement.

#### **Les Maîtres d'œuvre :**

Atelier Espace-Temps  
L'Architecte urbaniste  
*Yannick LE CORRE*

ECCE TERRA  
Paysagiste, urbaniste  
*Sylvie PIGOT*

SCP ONILLON-LEBOEUF-DECHENAU  
Géomètre Expert,  
*Nicolas DECHENAU*

ANNEXE AU REGLEMENT

ANNEXE 1

**PRESTATIONS DUES PAR L'AMENAGEUR  
ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR**

Prestations dues par l'aménageur	Travaux ou obligations à la charge de l'acquéreur
<b>VOIRIE</b>	
Chaussée, bordure, trottoir	Conservation en bon état Remise en état après exécution de clôtures ou autres
<b>ASSAINISSEMENT</b>	
Réseau EU : branchements à l'intérieur de chaque lot (à 1 m environ de l'alignement) + tabouret siphon sur domaine privé (MOE) Branchement EP à l'intérieur de chaque lot à 1 m environ de l'alignement + regard de branchement	Fourniture et pose d'un siphon Raccordement du regard à la construction Mise à niveau définitive du regard de branchement, si nécessaire déplacement à ses frais
<b>ELECTRICITÉ</b>	
Amenée d'un câble électrique basse tension et pose d'un coffret de branchement en limite de propriété	Pose d'un compteur et raccordement à la construction (déplacement éventuel du coffret à ses frais)
<b>TÉLÉPHONE</b>	
Pose de fourreaux sous trottoirs ou chaussées Regard de branchement à l'intérieur de chaque lot	Demande de raccordement et d'installation auprès des services des télécommunications Renforcement et déplacement éventuel du regard à ses frais
<b>EAU POTABLE</b>	
Branchement individuel dans un citerneau	Pose du compteur, ouverture du branchement Raccordement du compteur au réseau intérieur Mise à niveau définitif du regard de branchement Renforcement et déplacement éventuel du regard à ses frais
<b>ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>	
Pose de candélabres et des lignes électriques souterraines d'alimentation	Conservation en bon état, déplacement éventuel à ses frais
<b>BORNAGE</b>	
Figuration de la limite de la propriété	Conservation en état
<b>ESPACES VERTS</b>	
Réalisation des plantations d'alignement	Conservation en état
<b>BOITE AUX LETTRES</b>	
	Pose d'une boîte aux lettres suivant les normes de la Poste.

**ANNEXE 2**

N° lot	Règles applicables lot par lot
1	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 2 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Orientation de l'axe majeur de la construction fixée Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m Mur maçonné
2	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 1 Orientation de l'axe majeur de la construction fixée Mur maçonné
3	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 4 et 5 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Orientation de l'axe majeur de la construction fixée Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m Mur maçonné
4	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 5 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m Mur maçonné
5	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 4 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
6	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 7 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
7	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 6 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
8	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 9 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
9	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 8 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m

- 10** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 11  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m  
Mur maçonné
- 11** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m  
Mur maçonné
- 12** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement  
Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 13  
Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
- 13** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale sur l'alignement de la voie et de l'espace vert  
Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
- 14** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété des lots 22 et 23  
Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage  
Orientation de l'axe majeur de la construction fixée  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m  
Mur maçonné
- 15** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 20 et 21  
Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage  
Orientation de l'axe majeur de la construction fixée  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m  
Mur maçonné dont une partie en retrait de l'alignement
- 16** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 15  
Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage  
Orientation de l'axe majeur de la construction fixée  
Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m  
Mur maçonné dont une partie en retrait de l'alignement
- 17** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 18  
Orientation de l'axe majeur de la construction fixée
- 18** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement  
Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 19  
Orientation de l'axe majeur de la construction fixée
- 19** Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement  
Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 18  
Orientation de l'axe majeur de la construction fixée

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>20</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement<br>Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 21<br>Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage<br>Orientation de l'axe majeur de la construction fixée<br>Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m |
| <b>21</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement de la voie secondaire<br>Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale sur l'alignement de la voie principale<br>Orientation de l'axe majeur de la construction fixée<br>Mur maçonné   |
| <b>22</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite nord de propriété du lot 23<br>Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m<br>Mur maçonné   |
| <b>23</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale sur l'alignement de la voie et de l'espace vert<br>Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m   |
| <b>24</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale sur l'alignement de la voie et de l'espace vert<br>Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m   |
| <b>25</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement<br>Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 26   |
| <b>26</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement<br>Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 25<br>Mur maçonné  |
| <b>27</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement de la voie secondaire<br>Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale sur l'alignement de la voie principale<br>Orientation de l'axe majeur de la construction fixée<br>Mur maçonné   |
| <b>28</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement<br>Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 27<br>Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage<br>Orientation de l'axe majeur de la construction fixée<br>Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m |
| <b>29</b> | Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale sur l'alignement de la voie principale<br>Mur maçonné  |

<b>30</b>	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 31 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Orientation de l'axe majeur de la construction fixée Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m
<b>31</b>	Implantation obligatoire d'au moins 60% de la construction principale dans une bande comprise entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement Implantation obligatoire d'au moins 60% de la façade sur la limite de propriété du lot 30 Accroche obligatoire d'une partie de la construction ou du garage Orientation de l'axe majeur de la construction fixée Place de stationnement non close de 3,50 X 5,00 m